



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-101

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2017-06-28-028 - Arrêté du 28 juin 2017 actant la fermeture de l'accueil de jour de 6 places de l'EHPAD Les 4 cadrans à Chatelus-Malvaleix (23270) (3 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-006 - 2017-07-20-arrete AssoMalTransplantésHépatiquesSO (1 page) Page 9

R75-2017-07-20-005 - Arrêté du 20 juillet 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD ESTIBÈRE situé à LARUNS (64440) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (64440) (4 pages) Page 11

R75-2017-07-17-008 - ARRETE LA12 - ARRETE LA13 - Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL LABoffice à Angoulême - 16 (3 pages) Page 16

R75-2017-07-18-004 - ARRETE LA13 - Retrait d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité par la SELARL Cylab à la Rochelle - 16 (2 pages) Page 20

R75-2017-07-12-004 - arrêté n° 2017 du 12 juillet 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine. (35 pages) Page 23

R75-2017-07-25-003 - Arrêté portant cession de l'autorisation et actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux (4 pages) Page 59

R75-2017-07-20-004 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD « ARGELAS » situé à SÉVIGNACQ-MEYRACQ (64260) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (6444) (4 pages) Page 64

R75-2017-07-13-005 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation et de soins de médecine intervenus le 13 juillet 2017 dans les départements de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Deux-Sèvres (2 pages) Page 69

R75-2017-07-25-004 - Décision n° 2017-088 du 25 juillet 2017 modifiant la décision n° 2017-081 du 25 juillet 2017 délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (3 pages) Page 72

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIEILLERIBIERE (23) (2 pages)	Page 76
R75-2017-04-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUROY David (23) (2 pages)	Page 79
R75-2017-04-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAROSIER Didier (23) (2 pages)	Page 82
R75-2017-04-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSET Pierre (23) (2 pages)	Page 85
R75-2017-04-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHATRE Denis (23) (2 pages)	Page 88
R75-2017-04-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIJON Annie (23) (2 pages)	Page 91
R75-2017-04-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Emmanuel (23) (2 pages)	Page 94
R75-2017-04-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPLAIX (23) (2 pages)	Page 97
R75-2017-04-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANOUZIERE (23) (2 pages)	Page 100
R75-2017-04-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23) (2 pages)	Page 103
R75-2017-04-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23) (2 pages)	Page 106
R75-2017-04-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEZON (23) (2 pages)	Page 109
R75-2017-04-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUDARD (23) (2 pages)	Page 112
R75-2017-04-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARTERON (23) (2 pages)	Page 115
R75-2017-04-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHANDUMONT (23) (2 pages)	Page 118
R75-2017-04-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAROUSSEIX (23) (2 pages)	Page 121
R75-2017-04-10-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI (23) (2 pages)	Page 124
R75-2017-04-10-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VILLETTELLE (23) (2 pages)	Page 127
R75-2017-04-10-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BOIS D EVAUX (23) (2 pages)	Page 130
R75-2017-04-10-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FARGES (23) (2 pages)	Page 133

R75-2017-04-10-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHENE BLEU (23) (2 pages)	Page 136
R75-2017-04-10-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERBERT (23) (2 pages)	Page 139
R75-2017-04-10-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L AGE DU MONT (23) (2 pages)	Page 142
R75-2017-04-10-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAPINE (23) (2 pages)	Page 145
R75-2017-04-10-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBOURG (23) (2 pages)	Page 148
R75-2017-04-10-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORRE (23) (2 pages)	Page 151
R75-2017-04-10-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROSLERON Bernard (23) (2 pages)	Page 154
R75-2017-04-10-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23) (2 pages)	Page 157
R75-2017-04-10-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEINTURIER Eric (23) (2 pages)	Page 160
R75-2017-04-10-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TANTY Michel (23) (2 pages)	Page 163
R75-2017-04-10-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIXIER Nicolas (23) (2 pages)	Page 166
R75-2017-03-01-003 - Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale sur la commune de St Maurice Pres Crocq (Creuse) (2 pages)	Page 169
R75-2017-03-01-002 - Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts de la commune de Sérandon (Corrèze) (4 pages)	Page 172
R75-2017-03-01-001 - Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts sectionales de la commune de SORNAC (Corrèze) (2 pages)	Page 177

SGAMI

R75-2017-07-25-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de M. Alain ECALE, brigadier chef en qualité de régisseur d'avances et de recettes de la CRS n°18 à POITIERS (2 pages)	Page 180
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2017-06-28-028

Arrêté du 28 juin 2017 actant la fermeture de l'accueil de
jour de 6 places de l'EHPAD Les 4 cadrans à

*Fermeture totale et définitive du service de 6 places d'accueil de jour adossé à l'EHPAD "Les 4
cadrans" 5 rue du Combeau 23270 Châtelus Malvaleix à compter du 01/01/2017*

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant la fermeture de l'accueil de jour de 6 places de l'EHPAD Les 4 cadrans à Chatelus-Malvaleix (23270).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région ex-Limousin ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-845 du 27 juillet 2007 portant autorisation de création sur la commune de Chatelus-Malvaleix d'un EHPAD de 46 lits, dont 36 places d'hébergement complet, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour;

VU la délibération du conseil d'administration commun aux EHPAD de Boussac et Chatelus-Malvaleix, en date du 26/10/2016, prononçant la fermeture des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les 4 Cadrans »

CONSIDERANT que le manque d'activité prolongé des 6 places d'accueil de jour, sans perspective d'amélioration du taux d'occupation, ne permet pas de satisfaire aux conditions minimales de fonctionnement prévues par l'article D. 312-8 du CASF ;

CONSIDERANT les déficits générés par cette sous-activité prolongée ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de de la Creuse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : est acté la fermeture totale et définitive du service de 6 places d'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Les 4 cadrans » 5 rue du Combeau 23270 Chatelus Malvaleix (FINESS ET 23 000 361 8) à compter du 01/01/2017 ;

ARTICLE 2 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD DE BOUSSAC	Entité établissement EHPAD LES 4 CADRANS
N° FINESS : 230000986	N° FINESS : 230003618
N° SIREN : 262303126	code catégorie : [500]
Adresse : 1 IMPASSE DES TROENES 23600 BOUSSAC	Adresse : 5 RUE DU COMBEAU 23270 CHATELUS MALVALEIX
Code statut juridique : 8710A Etablissement Social et Médico-Social Communal	capacité : 40 <i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes</i>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes âgées dépendantes	0
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	25
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : [44] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
 Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,



La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
 de la Creuse



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-006

2017-07-20-arrete AssoMalTransplantesHepatiquesSO

*Arrêté portant agrément régional Nouvelle-Aquitaine des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique*

Arrêté du 20 juillet 2017 portant agrément régional
Nouvelle-Aquitaine des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 16/06/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelé pour cinq ans à compter du 20 juillet 2017 l'agrément au niveau
régional de l'association :

« ASSOCIATION DES MALADES ET TRANSPLANTES HEPATIQUES DU SUD-OUEST »

Article 2: Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-005

Arrêté du 20 juillet 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD ESTIBÈRE situé à LARUNS (64440) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (64440)

ARRETE n°7737 du 20 JUIL. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « ESTIBÈRE » situé à LARUNS (64440) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (64440)

**Le Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

2 et L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « ESTIBÈRE » accordée le 23 décembre 1997 à l'Association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE », gestionnaire de l'EHPAD « ESTIBÈRE », est cédée à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU », située 4, rue Bialé à LARUNS (64440) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée du 23 décembre 1997, est cédée sans changement, soit pour une capacité de 32 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'EHPAD « ESTIBÈRE » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 64 001 884 2.	N° FINESS : 640796017
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS	Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	32

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2017,

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Jacques LASSERRE

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 1990, portant autorisation de création d'une maison de retraite de 30 places à LARUNS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 1997 portant extension de 2 lits, portant sa capacité autorisée à 32 lits ;

VU les statuts de l'association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » datés du 27 septembre 2016 ;

VU la déclaration enregistrée à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, le 26 novembre 2016, relative à la création de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » dont le siège social est situé 4 rue Bialé, 64440 LARUNS ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE », en date du 12 mai 2016, donnant son accord à la cession de l'autorisation de son établissement à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » par approbation d'un traité de fusion entre les deux EHPAD ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS », en date du 20 mai 2016, donnant son accord à la cession d'autorisation de son établissements à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » par approbation d'un traité de fusion entre les deux EHPAD ;

VU la demande adressée par le président de l'association de gestion pour la maison de retraite ESTIBÈRE, en date du 14 décembre 2016, au directeur général de l'ARS, portant sur cession d'autorisation des services gérés par les associations « Association de gestion pour la maison de retraite ESTIBÈRE » et « Association pour la gestion de la maison de retraite ARGELAS » à l'association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'inscrit dans une démarche de mutualisation , sollicitée par les autorités compétentes depuis 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et le schéma départemental de l'autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-008

**ARRETE LA12 - ARRETE LA13 - Modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi
sites exploité par la SELARL LABoffice à Angoulême - 16**

*ARRETE LA12 - ARRETE LA13 - Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites exploité par la SELARL LABoffice à Angoulême - 16*

Arrêté n° LA12 du 17 juillet 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice sis 126, rue de Périgueux à ANGOULEME

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Charente en date du 25 octobre 2010 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (Charente) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Poitou-Charentes n°1083-1/2010 en date du 25 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites UNILABO dont le siège est situé 87 avenue du général de Gaulle à Soyaux (16) exploité par la SELARL UNILABO autorisée à fonctionner sous le numéro 16-48 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Charente du 8 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux UNILABO agréée sous le numéro 16-SEL-009 sise 87 avenue du Général de Gaulle à Soyaux (Charente) inscrit sous le numéro 16-48 ;

VU la décision n°2013/001825 du 18 novembre 2013 portant fusion par voie d'absorption de la SELARL LABIO 16 par la SELARL UNILABO avec changement de dénomination sociale pour adopter celle de LABoffice et transfert de son siège sociale au 126, rue de Périgueux à Angoulême ;

CONSIDERANT la correspondance électronique de Maître Catherine AIGLE du cabinet CMS Bureau Francis Lefèbre de Lyon agissant pour le compte de la SELARL LABoffice sollicitant la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité par la SELARL LABoffice suite à la nomination de Madame Armelle VALLÉE en qualité de biologiste co-responsable et co-gérante ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL LABoffice en date du 21 mars 2017 constatant la démission de Madame Armelle VALLÉE de ses fonctions de biologiste médical salariée et de son agrément en qualité de nouvelle associé ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABoffice ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n°1083-1/2010 du 25 octobre 2010 modifié par la décision du 18 novembre 2013 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABoffice autorisé à fonctionner sous le numéro 16-SEL-009 (FINESS EJ 160015558), agréé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, dont le siège social est situé au 126 rue de Périgueux à Angoulême (16) est dirigé par :

Monsieur Christophe EURIEULT, pharmacien biologiste
Madame Valérie CALLEC-HABRIOUX, pharmacien biologiste
Monsieur Pierre CASASNOVAS, pharmacien biologiste
Monsieur Fabrice JUIN, pharmacien biologiste
Madame Isabelle LAGRANCE, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe LABROUSSE, médecin biologiste
Monsieur Serge LOULIER, médecin biologiste
Monsieur Hervé SEROUSSI, médecin biologiste
Madame Armelle VALLÉE, pharmacien biologiste - à compter du 31 mars 2017.

biologistes co-responsables.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Claire REVOLTE, pharmacien biologiste

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**


Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-004

ARRETE LA13 - Retrait d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité par la SELARL Cylab à la Rochelle - 16

*ARRETE LA13 - Retrait d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie
médicale exploité par la SELARL Cylab à la Rochelle - 16*

Arrêté n° LA 13 du 18 juillet 2017

*Portant retrait d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire d'analyses de biologie médicale
exploité par la SELARL CYLAB
Sis 6, rue des sports à LA ROCHELLE (16)*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1999 du Préfet de la Charente-Maritime portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CYLAB - 6, rue des sports à La Rochelle ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°45/2011 en date du 17 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites ISOLAB sis 53, rue Elysée Loustalot à Saint Jean d'Angely (17400) modifiée par arrêtés des 25 novembre 2014 et 23 janvier 2015 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" sis 53, rue Elysée Loustalot 17400 Saint Jean d'Angely suite à la fusion absorption de la SELARL "CYLAB" sise 6, rue des sports à la Rochelle ;

CONSIDERANT le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017 de la SELARL "CYLAB" approuvant la fusion absorption ;

CONSIDERANT le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017 de la SELAS "ISOLAB" approuvant la fusion absorption ;

CONSIDERANT les statuts de la SELAS "ISOLAB" mis à jour ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "ISOLAB" intègre le laboratoire d'analyses de biologie médicale 6, rue des sports à La Rochelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL CYLAB.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**


Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-004

arrêté n° 2017 du 12 juillet 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté n° 2017-083 du 12 juillet 2017

relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, traitement du cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Limousin ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2017 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants, relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare.

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} août au 30 septembre 2017.

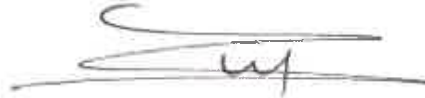
ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 12 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	Hospitalisation complète	5	5		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
GIRONDE	Hospitalisation complète	19	19		X
	Hospitalisation de jour	34	35	X	
	Hospitalisation de nuit	8	8		X
LANDES	Hospitalisation complète	4	4		X
	Hospitalisation de jour	8	10	X	
	Hospitalisation de nuit	0	1	X	
LOT ET GARONNE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	7	8	X	
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
BEARN ET SOULE	Hospitalisation complète	3	3		X
	Hospitalisation de jour	8	8		X
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
NAVARRÉ CÔTE BASQUE	Hospitalisation complète	6	6		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
	Hospitalisation de nuit	2	2		X

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé		Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	5	6	X	
GIRONDE	Hospitalisation complète	4	5	X	
	Hospitalisation de jour	22	22		X
LANDES	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	4	7	X	
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
LOT ET GARONNE	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
BEARN ET SOULE	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation à temps partiel	7	7		X
NAVARRÉ CÔTE BASQUE	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation à temps partiel	4	4		X
GIRONDE	HAD Adulte et enfant	1	1		X
LANDES	HAD Adulte et enfant	1	1		X

Source : SROS-PRS Aquitaine 2012-2016

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : DORDOGNE	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	18	15 à 18		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	2	2		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1		X
des affections des brûlés	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X
des affections hémato-oncologiques (hors recours régional) *	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	

* prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

TERRITOIRE DE SANTE : GIRONDE	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	34	33 à 35		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	5	5 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections du système nerveux	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections respiratoires	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	3	3 *		X
des affections des brûlés	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections liées aux conduites addictives	2	2		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	11	11		X
des affections hémato-oncologiques (1 SSR de recours régional et 4 ** hors recours régional)	5 (dont 0 de recours)	5 (dont 1 de recours)	X (recours) à partir de l'offre existante	X (hors recours)

* modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015
 ** prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : LANDES	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	12	12		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	3 prenant en charge les adultes	3 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes	X à partir de l'offre SSR existante	
	1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	4	4		X
des affections hémato-oncologiques (hors recours régional) *	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	

* prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

TERRITOIRE DE SANTE : LOT ET GARONNE	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	15	14 à 15*		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes	X à partir de l'offre SSR existante	
	2 prenant en charge les enfants et les adolescents	2 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X
des affections hémato-oncologiques (hors recours régional) **	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	

* modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2016

** prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : BEARN ET SOULE	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	13	12 à 13		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
	1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections du système nerveux	3 prenant en charge les adultes	3 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1		X
des affections liées aux conduites addictives	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3		X
des affections hémato-oncologiques (hors recours régional) *	1	1		X

* prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE COTE BASQUE	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	16	14 à 16*		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
des affections du système nerveux	4	4		X
	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		
des affections cardio-vasculaires	3	3		X
des affections respiratoires	5	5		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2		X
des affections des brûlés	1	1		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	5	5*		X
des affections hémato-oncologiques (hors recours régional) **	1	1		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2016
 ** prévu initialement par le SROS en reconnaissances contractuelles

**SOINS DE LONGUE DUREE
- NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Soins de longue durée			
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	5	5		X
Gironde	5	6	X	
Landes	5	5		X
Lot et Garonne	4	4		X
Béarn et Soule	4	4		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Hémodialyse en centre pour adultes			
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	6	6		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	2	1 à 2		X

Territoire de santé	Unité de dialyse médicalisée			
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	2	2		X
Gironde	6	8	X	
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	0	2	X	
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	0	1	X	

Territoire de santé	Antenne d'autodialyse			
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	6	7	X	
Gironde	24	27	X	
Landes	8	9	X	
Lot et Garonne	9	10	X	
Béarn et Soule	2	6	X	
Navarre Côte Basque	7	9	X	

**ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - CHIRURGIE DES CANCERS
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	CHIRURGIE SEIN				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	3	X	
Gironde	13	11	13		X
Landes	3	3	3		X
Lot et Garonne	4	4	4		X
Béarn et Soule	3	2	3		X
Navarre Côte Basque	3	3	3		X

Territoire de santé	CHIRURGIE DIGESTIVE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	4	3	4		X
Gironde	14	13	14		X
Landes	4	3	5	X	
Lot et Garonne	4	4	4		X
Béarn et Soule	5	4	5		X
Navarre Côte Basque	4*	4	5		X

Territoire de santé	CHIRURGIE UROLOGIQUE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	2	3		X
Gironde	12	9	12*		X
Landes	3	3	3		X
Lot et Garonne	1	2	2	X	
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	2	2	2		X

Territoire de santé	CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	2		X
Gironde	12	11	12		X
Landes	3	2	2		X
Lot et Garonne	2	2	2		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	3	2	2		X

*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

Territoire de santé	CHIRURGIE ORL ET MAXILLO-FACIALE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	2		X
Gironde	8	6	8		X
Landes *	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	3	3	3		X
Navarre Côte Basque	1*	2	2		X

Territoire de santé	CHIRURGIE THORACIQUE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	2	2	2		X
Landes					
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	2	2	2		X

* tient compte des regroupements autorisés

Territoire de santé	CHIRURGIE NON SOUMISE A SEUIL				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	2	2	X	
Gironde	10	9	10		X
Landes	2	3	3	X	
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	2	3	X	

ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	CHIMIOOTHERAPIE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	3	3	X	
Gironde	10	8	10		X
Landes	2	2	2		X
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	4	3	4		X

Territoire de santé	RADIOTHERAPIE EXTERNE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	5	5	5		X
Landes	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCHELLES TRAITEMENTS REALISES EN AMBULATOIRE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	3	3	3		X
Landes	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCHELLES TRAITEMENTS NECESSITANT UNE HOSPITALISATION				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde	2	2	2		X
Landes					
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	CURIETHERAPIE				
	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde	4	4	4		X
Landes					
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque					

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	4	4		X
Landes	1	1		X
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents autorisés au 1er août 2017	IRM spécialisés autorisés au 1er août 2017	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	5*	2	7*	7*	2		X
Gironde	25	5	30	30**	5		X
Landes	4	1	5	5	1		X
Lot-et-Garonne	4	1	5	5	1		X
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	5	0	5	5	1		X

* En application de l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantifiés définis par le SROS sont atteints dans un territoire de santé, le directeur général de l'ARS peut constater, après avis de la CSOS, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique, rendant recevables les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. En l'occurrence, compte tenu de la prochaine arrivée à échéance de l'autorisation de l'IRM installée sur le territoire de Bergerac, la nécessité de garantir la continuité du fonctionnement de ce type d'équipement sur le bassin de vie bergeracois a justifié l'octroi le 15 juin 2017 d'une nouvelle autorisation d'IRM sur ce territoire.

**modification du SROS apportée par l'arrêté du 22/12/2015

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	29	28 à 29		X
Landes	6	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X	
Navarre Côte Basque	6	6		X

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er août 2017	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

Annexe 4/4

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

4°) Activité de soins de psychiatrie

Psychiatrie générale	Nombre d'implantations																		Demande recevable					
	Existant au 1er août 2017						Prévisions SROS-PRS						Ecart											
	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure
Brive	2	2	1				2	2	1				0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Tulle	1	1			0		1	1			1		0	0	0	0	1	0	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Ussel	1	1	1				1	1	1				0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Eygourande	1	1		1			1	1		1			0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Saint-Vaury	1	1	1		1		1	1	1		1		0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Viersat	1						1						0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Limoges	1	1	1				1	1	1	1	1		0	0	0	1	1	0	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
La Jonchère	1	1					1	1					0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
TOTAL	9	8	4	1	1	0	9	8	4	2	3	0	0	0	0	1	2	0						

Psychiatrie infanto-juvénile	Nombre d'implantations												Demande recevable			
	Existant au 1er août 2017				Prévisions SROS-PRS				Ecart							
	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT
Brive		1		1		1		1	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
Saint-Vaury		1		1		1		1	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
Limoges	1	1	1		1	1	1	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
TOTAL	1	3	1	2	1	3	1	2	0	0	0	0				

SROS - PRS LIMOUSIN

5° Activité de soins de suite et de réadaptation

SSR Polyvalent	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Bort les Ombres	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Cornil (*)	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Eygurande (1 HJ sur le site de Brive)	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Guéret	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Evaux	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bourganeuf	1	0	1	0	0	0	NON	NON
La Souterraine	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Saint-Vaury	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
Verneuil	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Yrieix	2	1	2	1	0	0	NON	NON
Monts et Barrages	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac Laval)	3	1	3	1	0	0	NON	NON
TOTAL	25	10	25	13	0	3		

(*) autorisation portée par le Centre hospitalier de Tulle

SSR mention spécialisée affections de l'appareil locomoteur	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
TOTAL	6	6	6	6	0	0		

SSR mention spécialisée affections du système nerveux	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
TOTAL	5	6	5	6	0	0		

SSR mention spécialisée affections du système cardio-vasculaire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	0	1	0	1	0	0	NON	NON
TOTAL	1	2	1	3	0	1		

SSR mention spécialisée affections du système respiratoire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	0	1	0	1	0	0	NON	NON
TOTAL	1	2	1	2	0	0		

SSR mention spécialisée affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Tulle	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Sainte-Feyre	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Limoges	1	2	1	2	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Vernant	1	0	1	0	0	0	NON	NON
TOTAL	3	3	3	5	0	2		

SSR mention spécialisée affections onco-hématologiques	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Limoges	1	1	1	1	0	0	NON	NON
TOTAL	1	1	1	1	0	0		

SSR mention spécialisée prise en charge des brûlés	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Limoges	1	0	1	0	0	0	NON	NON
TOTAL	1	0	1	0	0	0		

SSR mention spécialisée affections liées aux conduites addictives	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Eygurande (1 HJ sur le site de Brive)	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Vaury	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Limoges	1	1	1	1	0	0	NON	NON
TOTAL	3	1	3	3	0	2		

SSR mention spécialisée affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2017		Prévisions SROS-PRS		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
Brive	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Tulle	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Ussel	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Guéret	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bourgneuf	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Aubusson	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	1	2	1	2	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (site Bellac)	1	1	1	1	0	0	NON	NON
TOTAL	11	8	11	12	0	4		

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

7°) Activité de soins de longue durée

Soins de longue durée	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
	HC	HC	HC	
Brive	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Bort les Orgues	1	1	0	NON
Cornil	1	1	0	NON
Uzerche	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Aubusson	1	1	0	NON
Bourpaneuf	1	1	0	NON
Evaux	1	1	0	NON
La Souterraine	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
Saint-Yrieix	1	1	0	NON
Haut-Limousin (sites Bellac - Le Dorat)	2	2	0	NON
Monts et Barrages	1	1	0	NON
TOTAL	18	18	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

16°) Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

Insuffisance rénale chronique	Nombre d'implantations															
	Centre d'hémodialyse				Unité de dialyse médicalisée				Unité d'autodialyse				Dialyse péritonéale			
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	Demande recevable
Bière	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
Ussel	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
Guéret	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON
Limoges	2	2	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	2	2	0	NON
TOTAL	3	3	0		4	4	0		3	3	0		2	2	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

18°) Activité de soins de traitement du cancer

Utilisation des radio-éléments en sources non scellées	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Limoges	1	1	0	NON
TOTAL	1	1	0	

Radiothérapie	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret (autorisation portée par le CHU de Limoges)	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
TOTAL	4	4	0	

Chimiothérapie	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
TOTAL	4	4	0	

Chirurgie des cancers digestifs	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	3	3	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Guéret	2	2	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
TOTAL	10	10	0	

Chirurgie du cancer du sein	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	0	1 (*)	1	OUI
TOTAL	6	7	1	

(*) autorisation portée par le CHU de Limoges

Chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	0	1 (*)	1	OUI
TOTAL	6	7	1	

(*) autorisation portée par le CHU de Limoges

Chirurgie des cancers urologiques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	3	3	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	3	3	0	NON
TOTAL	8	8	0	

Chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret	0	1	1	OUI
Limoges	2	2	0	NON
TOTAL	3	4	1	

Chirurgie des cancers thoraciques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
TOTAL	3	3	0	

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

1°) Caméras à scintillation munie ou non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographies à émissions, caméras à positons

Caméras à scintillation munie ou non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographies à émissions, caméras à positons	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart		Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
	Caméras à scintillation				TEP-SCAN ou TEP-IRM			
Brive	3 (*)	3 (*)	0	NON	1	1	0	NON
Limoges	3	3	0	NON	1	2 (**)	1 (**)	OUI (**)
TOTAL	6	6	0		2	3	1	

(*) dont 1 caméra à scintillation dédiée à la cardiologie

(**) dont 1 TEP-IRM lié à l'utilisation du cyclotron

2°) Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
IRM mobile	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	6 (*)	6 (*)	0	NON
TOTAL	11	11	0	

(*) dont 1 IRM ostéo-articulaire

3°) Scanographes à utilisation médicale

Scanographes à utilisation médicale	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Aubusson	1	1	0	NON
Limoges	6 (*)	6 (*)	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
Saint-Yrieix	1	1	0	NON
TOTAL	14	14	0	

(*) dont 2 scanners dédiés aux urgences

5°) Cyclotron à utilisation médicale

Cyclotron	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2017	Prévisions SROS-PRS	Ecart	
Limoges	0	1	1	OUI
TOTAL	0	1	1	

4° - Activité de soins :

PSYCHIATRIE GENERALE
Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	OUI
	Centre de post cure	1	1	0	NON
CHARENTE- MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	OUI
	Centre de post cure	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME NORD	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	3	3	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	1	-1	OUI
	Appartement thérapeutique	2	2	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	OUI
	Centre de post cure	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	3	3	0	NON
	Centre de crise	1	1	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	4	1	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	OUI
	Centre de post cure	1	1	0	NON

4° - Activité de soins :

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H Excédent ou déficit (autorisé -SROS)		
CHARENTE	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME SUD ET EST	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME NORD	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète en jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
CHARENTE- MARITIME NORD	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	OUI
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
VIENNE	Hospitalisation de jour	5	6	-1	OUI
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	6	-1	OUI

5°- Activité de soins :
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)		
CHARENTE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	9	9	0	NON
		Hospi jour	2	9	-7	OUI
		Hospi à domicile	0	1	-1	OUI
	Affections des personnes âgées polyathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi complète	5	5	0	NON
		Hospi jour	0	5	-5	OUI
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux: adultes	Hospi jour	1	2	-1	OUI
		Hospi complète	2	2	0	NON
		Hospi jour	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur: adultes	Hospi complète	0	0	0	NON
		Hospi jour	0	1	-1	OUI
		Hospi complète	8	8	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi jour	2	8	-6	OUI
		Hospi à domicile	0	1	-1	OUI
		Hospi complète	4	4	0	NON
	Affections des personnes âgées polyathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi jour	1	4	-3	OUI
		Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux: adultes	Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur: adultes	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	0	0	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi complète	1	1	0	NON	
	Hospi jour	0	0	0	NON	
	Hospi complète	0	0	0	NON	

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables		
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)			
CHARENTE-MARITIME NORD	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	8	8	0	NON	
		Hospi jour	5	8	-3	OUI	
	Affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi à domicile	0	1	-1	OUI	
		Hospi complète	4	4	0	NON	
	Affections du système nerveux	Hospi jour	0	4	-4	OUI	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
	Affections de l'appareil locomoteur	Hospi jour	1	2	-1	OUI	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
	Affections cardio vasculaires	Hospi jour	2	2	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
	Affections respiratoires adultes	Hospi jour	1	1	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
	DEUX-SEVRES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	7	7	0	NON
			Hospi jour	2	7	-5	OUI
Affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance		Hospi à domicile	0	3	-3	OUI	
		Hospi complète	4	4	0	NON	
Affections du système nerveux		Hospi jour	1	4	-3	OUI	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
Affections de l'appareil locomoteur	Affections du système nerveux	Hospi jour	2	2	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
	Affections système digestif	Hospi jour	1	1	0	NON	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
	Affections des brûlés adultes	Hospi jour	0	0	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi jour	1	1	0	NON		
	Hospi complète	1	1	0	NON		

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)		
VIENNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	8	8	0	NON
		Hospi jour	1	8	-7	OUI
	Affections des personnes âgées polyathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi à domicile	1	3	-2	OUI
		Hospi complète	4	4	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	Hospi jour	2	4	-2	OUI
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux	Hospi jour	2	2	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections cardio vasculaires	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections respiratoires adultes	Hospi jour	0	0	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi jour	0	0	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections dermatologiques adultes	Hospi jour	0	0	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Basse vision / troubles de l'audition: adultes	Hospi jour	0	0	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON

7°- Activité de soins :

SOINS DE LONGUE DUREE

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	6	7	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	2	4	-2	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
Vienne	Hospitalisation complète	5	5	0	NON

18° - Activité de soins :

TRAITEMENT DU CANCER

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
CHARENTE	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	4	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	5	6	-1	OUI
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
CHARENTE MARITIME SUD ET EST	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	1	1	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
CHARENTE MARITIME NORD	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	2	2	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
DEUX-SEVRES	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	3 / 1	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3	3 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	3	3 / 0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1 / 0	NON
	Radiothérapie	1	1 / 0	NON
	Chimiothérapie	2	2 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	4 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3	2 / 1	NON
VIENNE	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	4	4 / 0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1 / 0	NON
	Radiothérapie	1	1 / 0	NON
	Chimiothérapie	2	2 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	4 / 0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3	2 / 1	NON

ANNEXE II (de la page 1 à la page 5)

Equipement matériel lourd :

**CAMERA A SCINTILLATION
MUNIE OU NON DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE
CAMERA A POSITONS**

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations				Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)		
CHARENTE	1	1	0	2	2	0	NON	
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0	0	0	NON	
CHARENTE-MARITIME NORD	1	1	0	2	2	0	NON	
DEUX-SEVRES	1	1	0	2	2	0	NON	
Vienne	2	2	0	5	5	0	NON	

Équipement matériel lourd :

**TEP:
TOMOGAPHE
A EMISSION DE POSITONS**

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	1	1	0	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	1	1	0	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	1	1	0	1	1	0	NON
Vienne	1	1	0	2	2	0	NON

Equipement matériel lourd :

IRM:

**APPAREIL D'IMAGERIE OU DE SPECTOMETRIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE**

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	3	3	0	6	7	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	2	2	0	3	4	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	4	4	0	7	7	0	NON
DEUX-SEVRES	3	3	0	5	6	-1	OUI
VIENNE	3	3	0	9	10	-1	OUI

Equipement matériel **lourd** :

SCANNER:

SCANNOGRAPHIE A UTILISATION MEDICALE

Bilan quantifié au 01/08/2017

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	6	6	0	7	7	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	6	6	0	6	6	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	5	5	0	7	7	0	NON
DEUX-SEVRES	4	4	0	5	6	-1	OUI
VIENNE	5	5	0	9	9	0	NON

4°) Equipement matériel lourd : CAISSON HYPERBARE

01.08.2017

TERRITOIRES DE SANTE IMPLANTATIONS - ETABLISSEMENTS TSPT - TSIR	Objectifs quantifiés : Nombre d'implantations			OBJECTIFS QUANTITATIFS : Activité en volume ; nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	a	SIOS 3	Ecart a - SIOS 3	OQE	SIOS 3	Ecart OQE - SIOS 3	
CHARENTE	0						
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0						
CHARENTE-MARITIME NORD	0						
DEUX-SEVRES	0						
VIENNE	0						
Besoins SIOS 3 /REGION							
TOTAL REGION POITOU- CHARENTES/INTERREGION SIOS	0						

a : autorisé - i : installé

TSPT : Territoire de santé de plateau technique

TSIR : Territoire de santé interrégional

OQE : Objectifs quantifiés des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-003

Arrêté portant cession de l'autorisation et actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux

ARRETE du 25 JUL. 2017

portant cession de l'autorisation et actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 Août 1972, autorisant provisoirement le Centre d'Aide par le travail (CAT) de Diusse à recevoir 44 adolescents et adultes déficients mentaux en internat et 6 en semi internat ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Décembre 1986, autorisant l'extension de 14 lits et places au Centre d'Aide par le Travail de Diusse, portant ainsi sa capacité à 54 lits en internat et 10 places en semi-internat ;

VU l'arrêté du Préfet de la région aquitaine en date du 5 Mars 2002, autorisant l'extension de 5 places dans l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHATEAU DE DIUSSE, portant ainsi sa capacité à 69 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009, autorisant l'extension d'1 place dans l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHATEAU DE DIUSSE, portant ainsi sa capacité à 70 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 9 Octobre 2012, autorisant la diminution de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail CHATEAU DE DIUSSE, portant sa capacité à 65 places en semi- internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT DOMAINE DE DIUSSE réceptionné le 3 Novembre 2014 ;

VU le courrier du 24 Mai 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT DOMAINE DE DIUSSE ;

VU la décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2016 de l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) adoptant le traité de fusion absorption de GRAVIR par l'ADIAPH ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) approuvant le traité de fusion absorption de GRAVIR par l'ADIAPH ;

VU le traité de fusion absorption signé le 24 novembre 2016 entre l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) et l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande en date du 2 décembre 2016;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'association ADIAPH, gestionnaire de l'ESAT, en date du 12 Janvier 2017, actant le changement de nom de l'ESAT « domaine de Diusse » en ESAT « les ateliers de Diusse » ;

VU l'acte notarié du 10 juillet 2017 relatif au traité de fusion absorption de l'association pour le développement l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) et l'association groupement d'accueil et de vie en institution rurale (GRAVIR);

CONSIDERANT que l'examen du traité de fusion absorption par la Délégation Départementale de la Gironde, conclu favorablement au transfert d'autorisation de l'ESAT les ateliers de Diusse de GRAVIR vers l'ADIAPH ;


CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue à périmètre budgétaire constant, à savoir dans le respect des dotations reconductibles allouées à l'ESAT, et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 25 JUIL, 2017


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-004

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD « ARGELAS » situé à SÉVIGNACQ-MEYRACQ (64260) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (6444

ARRETE n°7736 du 20 JUIL. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « ARGELAS » situé à SEVIGNACQ-MEYRACQ (64260) et géré par l'Association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS » au profit de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » sise à LARUNS (64440)

**Le Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 1988, portant autorisation de création d'une maison de retraite de 30 places à SEVIGNACQ-MEYRACQ ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 novembre 2005 portant autorisation de transformation en Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « ARGELAS » à SEVIGNACQ-MEYRACQ ;

VU les statuts de l'association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » datés du 27 septembre 2016 ;

VU la déclaration enregistrée à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, le 26 novembre 2016, relative à la création de l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » dont le siège social est situé 4 rue Bialé, 64440 LARUNS ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS », en date du 20 mai 2016, donnant son accord à la cession d'autorisation de son établissements à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » par approbation d'un traité de fusion entre les deux EHPAD ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE », en date du 12 mai 2016, donnant son accord à la cession de l'autorisation de son établissement à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » par approbation d'un traité de fusion entre les deux EHPAD ;

VU la demande adressée par le président de l'association de gestion pour la maison de retraite « ESTIBÈRE », en date du 14 décembre 2016, au directeur général de l'ARS et au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant sur la cession d'autorisation des services gérés par les associations « association de gestion pour la maison de retraite ESTIBÈRE » et « Association pour la gestion de la maison de retraite ARGELAS » à l'association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU » ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'inscrit dans une démarche de mutualisation sollicitée par les autorités compétentes depuis 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et le schéma départemental de l'autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « ARGELAS » accordée le 04 novembre 2005 à l'Association l'association de gestion pour la maison de retraite « ARGELAS », gestionnaire de l'EHPAD « ARGELAS », est cédée à l'Association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU », située 4 rue du Bialé à LARUNS (64440) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée du 04 novembre 2005, est cédée sans changement, soit pour une capacité de 30 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'EHPAD « ARGELAS » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 64 001 884 2	N° FINESS : 640794822
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS	Adresse : Route de Bescat, 64260 SEVIGNACQ-MEYRACQ
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 30 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	11	Hebergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	30

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

Directeur général
de la Région de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-13-005

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation et de soins de médecine intervenus le 13 juillet 2017 dans les départements de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Deux-Sèvres

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins médecine et de soins de suite et de réadaptation intervenus au 13 juillet 2017 pour les départements de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
Au 13 juillet 2017

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète accordée à la Clinique d'Arcachon – Pôle de santé d'Arcachon – Avenue Jean Hameau – TSA 11100 – 33164 La Teste de Buch est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter le 8 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 020 6

- DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel accordée à la SAS Polyclinique de Navarre – 8 Boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 PAU CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 août 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

- DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

3 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre Hospitalier de Niort – 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juillet 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 79 000 001 2

N° FINESS de l'établissement : 79 000 008 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-004

Décision n° 2017-088 du 25 juillet 2017 modifiant la
décision n° 2017-081 du 25 juillet 2017 délivrée à la SAS
Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à
Bayonne (64)

Décision n° 2017-088 du 25 JUIL. 2017

*Modifiant la décision n° 2017-081 du 12 juillet 2017
Portant autorisation*

- *du changement de lieu d'un appareil d'IRM implanté dans les locaux du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capio Belharra à Bayonne,*
- *et du remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla*

Délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale du Pays Basque à Bayonne,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) « Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), sollicitant le changement du lieu d'implantation de l'appareil précité et son transfert sur le site de la Clinique Capio Belharra à Bayonne, ainsi que son remplacement par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement d'implantation d'un appareil d'IRM, actuellement exploité dans les locaux du CIMPB, 1 rue Monréjau, 64100 Bayonne, et son transfert sur le site de la Clinique Capio Belharra, 2 allée du Docteur Lafon, 64100 Bayonne,

CONSIDERANT qu'il permettra ainsi à la Clinique de disposer d'un plateau d'imagerie médicale comprenant la radiologie conventionnelle, un scanner, et désormais un appareil d'IRM,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du chapitre « Imagerie médicale » du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment :

- l'objectif n°1 : « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,
- l'objectif n°2 : « Mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM »,
- l'objectif n°6 : « Susciter des coopérations entre médecins radiologues et/ou des établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie en Aquitaine »,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que la décision n° 2017-081 du 12 juillet 2017 susmentionnée comporte une erreur matérielle tenant au numéro FINESS ET; qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2017-081 du 12 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Le changement de lieu d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), actuellement implanté dans les locaux de Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), 1 rue Monréjau, 64100 Bayonne, et transféré sur le site de la Clinique Capiro Belharra, 2 allée du Docteur Lafon, 64100 Bayonne, sollicité par la société par actions simplifiée (SAS) « Centre d'imagerie médicale du Pays Basque » (CIMPB), est autorisé.

Le remplacement de cet appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla est également autorisé. »

N° FINESS EJ : 640792875

N° FINESS ET : 640018362 »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -
GAEC VIEILLERIBIERE (23)



Dossier n° 023_2017_028

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC VIEILLERIBIERE** La Renardive 23240 CHAMBORAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 028, relative à un bien foncier d'une superficie de **4,43 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBORAND**, appartenant à **Madame PAYRAC Isabelle**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC VIEILLERIBIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,43 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBORAND appartenant à Madame PAYRAC Isabelle au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AUROY David (23)



Dossier n° 023_2017_017

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur AUROY David** 8 Les Boueix 23270 LADAPEYRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 017, relative à un bien foncier d'une superficie de **4,03 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, LADAPEYRE**, appartenant à **Messieurs AVIGNON Jean-Claude, FAYARD Alfred, BORDET Raymond**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

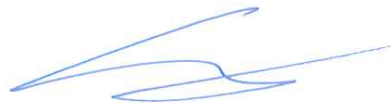
Monsieur AUROY David est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,03 ha sur la(les) commune(s) de AJAIN, LADAPEYRE appartenant à Messieurs AVIGNON Jean-Claude, FAYARD Alfred, BORDET Raymond au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAROSIER Didier (23)



Dossier n° 023_2017_031

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur BAROSIER Didier** Morlaix 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 031, relative à un bien foncier d'une superficie de **31,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS, ST GEORGES LA POUGE**, appartenant à **Mesdames LECLERE Josceline, DUCOURET Lucienne, MICHAUD Camille, Messieurs GRENAUD Roger, MICHAUD Daniel, MICHAUD Yves,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BAROSIER Didier est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,12 ha sur la(les) commune(s) de ST SULPICE LES CHAMPS, ST GEORGES LA POUGE appartenant à Mesdames LECLERE Josceline, DUCOURET Lucienne, MICHAUD Camille, Messieurs GRENAUD Roger, MICHAUD Daniel, MICHAUD Yves au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BASSET Pierre (23)



Dossier n° 023_2017_042

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur BASSET Pierre** 16 Les Bussières 23200 MOUTIER ROZEILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 042, relative à un bien foncier d'une superficie de **10,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAUTES**, appartenant à **Monsieur CHANUDET André**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

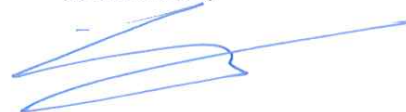
Monsieur BASSET Pierre est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,48 ha sur la(les) commune(s) de MAUTES appartenant à Monsieur CHANUDET André au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECHATRE Denis (23)



Dossier n° 023_2017_046

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur DECHATRE Denis** Le Theix 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 046, relative à un bien foncier d'une superficie de **4,45 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD**, appartenant à **Monsieur GARRAUD André**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DECHATRE Denis est autorisé(e) à exploiter une surface de **4,45 ha** sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Monsieur GARRAUD André au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIJON Annie (23)



Dossier n° 023_2017_018

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Madame DIJON Annie** 6 Le Monteil 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 018, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,77 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de NAILLAT**, appartenant à **Monsieur PEYPOUX André**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame DIJON Annie est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,77 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Monsieur PEYPOUX André au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Emmanuel (23)



Dossier n° 023_2017_021

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur DUMON Emmanuel** Le Montibert 23240 ST PRIEST LA PLAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 021, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,84 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE**, appartenant à **Madame CARENTON Josiane**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DUMON Emmanuel est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,84 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE appartenant à Madame CARENTON Josiane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUPLAIX (23)



Dossier n° 023_2017_045

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL DUPLAIX 3 Route du Bois 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 045, relative à un bien foncier d'une superficie de 48,10 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à Mesdames RETORD Monique, MICHELON Marie-Noëlle, LAMY Marie-France, DESCHATRE Lucette, JALOUX Marie-Christine, Messieurs AUCLAIR Jean-Louis, GAY Pierre, l'Indivision BOITARD, l'Indivision DALLOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL DUPLAIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 48,10 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Mesdames RETORD Monique, MICHELON Marie-Noëlle, LAMY Marie-France, DESCHATRE Lucette, JALOUX Marie-Christine, Messieurs AUCLAIR Jean-Louis, GAY Pierre, l'Indivision BOITARD, l'Indivision DALLOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LANOUZIERE

(23)



Dossier n° 023_2017_023

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL LANOUZIERE Bégoueix 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 023, relative à un bien foncier d'une superficie de **11,33 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST**, appartenant à **Madame RAYNAUD Madeleine, l'Indivision SIMONNET**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL LANOUZIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,33 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Madame RAYNAUD Madeleine, l'Indivision SIMONNET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRILT Jean Marie (23)



Dossier n° 023_2017_041bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur FRILT Jean-Marie** La Chau Bourdue 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 041bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,63 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT**, appartenant à **Monsieur DECOUT Jean-Paul**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que Monsieur FRILT Jean-Marie domicilié à La Chau Bourdue 23700 ROUGNAT et le GAEC BARSE domicilié à Les Vernades 23700 CHARRON sont concurrents sur 5,63 ha appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la situation de Monsieur FRILT Jean-Marie relève d'un même rang de priorité que le GAEC BARSE,

CONSIDERANT que Monsieur FRILT Jean-Marie est prioritaire sur le GAEC BARSE au regard des orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRILT Jean-Marie est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Monsieur FRILT Jean-Marie est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section G n° 878, 880, 883, 873, 895, 787, 793, 901, 785, 1076 d'une surface totale de 5,63 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC BARSE en application de la grille de pondération des critères, un total de 30 points a été attribué à Monsieur FRILT Jean-Marie et un total de 10 points a été attribué au GAEC BARSE, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23)



Dossier n° 023_2017_041

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC BARSE Les Vernades 23700 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 041, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,77 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que le GAEC BARSE domicilié à Les Vernades 23700 CHARRON et Monsieur FRILT Jean-Marie domicilié à La Chaux Bourdue 23700 ROUGNAT sont concurrents pour exploiter 5,63 ha appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur FRILT Jean-Marie relève d'un même rang de priorité que le GAEC BARSE, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRILT Jean-Marie est prioritaire sur celle du GAEC BARSE, au regard des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BARSE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section G n° 878, 880, 883, 873, 895, 787, 793, 901, 785, 1076 d'une surface totale de 5,63 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur FRILT Jean-Marie en application de la grille de pondération des critères, un total de 10 points a été attribué au GAEC BARSE et un total de 30 points à Monsieur FRILT Jean-Marie, conformément aux orientations et priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin.

Le GAEC BARSE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section H n° 221, 223, 224, 225, d'une surface totale de 1,14 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : Pas de nouvelle candidature.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BEZON (23)



Dossier n° 023_2017_026

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC BEZON** Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 026, relative à un bien foncier d'une superficie de **31,51 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ST SILVAIN BELLEGARDE**, appartenant à **Monsieur GALLAND Roland**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BEZON est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,51 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN BELLEGARDE appartenant à Monsieur GALLAND Roland au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUDARD (23)



Dossier n° 023_2017_040

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC BOUDARD 1 Virolles 23130 ST CHABRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 040, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,46 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST CHABRAIS, appartenant à Monsieur PRUDHOMME Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUDARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,46 ha sur la(les) commune(s) de ST CHABRAIS appartenant à Monsieur PRUDHOMME Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARTERON (23)



Dossier n° 023_2017_038

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC CARTERON** Bonnefond 23250 JANAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 038, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,26 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de JANAILLAT, appartenant à **Madame NICON Christiane**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

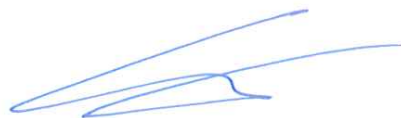
Le GAEC CARTERON est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,26 ha sur la(les) commune(s) de JANAILLAT appartenant à Madame NICON Christiane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHANDUMONT

(23)



Dossier n° 023_2017_029

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC CHANDUMONT Lascaud 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 029, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,33 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD, appartenant à Madame MAREYNAT Gabrielle, Monsieur BLANCHARD Guy,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CHANDUMONT est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,33 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Madame MAREYNAT Gabrielle, Monsieur BLANCHARD Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAROUSSEIX (23)



Dossier n° 023_2017_030

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de CHAROUSSEIX 2 Le Mas 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 030, relative à un bien foncier d'une superficie de 15,04 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur DECOUT Daniel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de CHAROUSSEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,04 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI (23)



Dossier n° 023_2017_036

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de l'PEPI 18 Route d'Aigurande 36140 LOURDOUEIX ST MICHEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 036, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FRESSELINES, MEANES, appartenant à Mesdames TEXIER Paulette, TEXIER Catherine, ALABAYE Jeanine, BOURDIER Thérèse, Messieurs DULIS Didier, ALABAYE Bernard, DELOST Jacques, AUBRUN Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

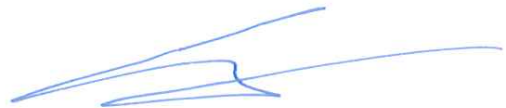
Le GAEC de l'EPI est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,69 ha sur la(les) commune(s) de FRESSELINES, MEANES appartenant à Mesdames TEXIER Paulette, TEXIER Catherine, ALABAYE Jeanine, BOURDIER Thérèse, Messieurs DULIS Didier, ALABAYE Bernard, DELOST Jacques, AUBRUN Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VILLETTELLE (23)



Dossier n° 023_2017_033

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC de la VILLETTELLE La Villetelle 23000 ST FIEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 033, relative à un bien foncier d'une superficie de **27,99 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC**, appartenant à **Mesdames CARENTON Jeanine, BAREIGE Martine, DONINI Jacqueline, Messieurs BAREIGE Daniel, MALHERBE Serge, l'Ind. NOUALLET,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la VILLETELLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 27,99 ha sur la(les) commune(s) de ST FIEL, GLENIC appartenant à Mesdames CARENTON Jeanine, BAREIGE Martine, DONINI Jacqueline, Messieurs BAREIGE Daniel, MALHERBE Serge, l'Ind. NOUALLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BOIS D
EVAUX (23)



Dossier n° 023_2017_027

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC des BOIS D'EVAUX
Le Clos 23110 SANNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 027, relative à un bien foncier d'une superficie de **153,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de EVAUX LES BAINS, SANNAT**, appartenant à Mesdames **TOURAND Martine, GUILLEBAUD Bernadette, GLOMEAU Geneviève, GLOMAUD Claudine, PUREL Martine, ROUX Suzanne, THURET Marie-Louise, Messieurs BESSETTE Philippe, BONNICHON Franck, BARRET Jean-Claude, COUTURIER Georges, DANCHAUD Jean-Pierre, GRANGE Georges, LANORE Gérard, MARLAUD Louis, ROUCHON Robert,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

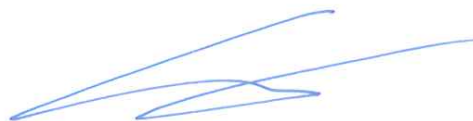
Le GAEC des BOIS D'EVAUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 153,37 ha sur la(les) commune(s) de EVAUX LES BAINS, SANNAT appartenant à Mesdames TOURAND Martine, GUILLEBAUD Bernadette, GLOMEAU Geneviève, GLOMAUD Claudine, PUREL Martine, ROUX Suzanne, THURET Marie-Louise, Messieurs BESSETTE Philippe, BONNICHON Franck, BARRET Jean-Claude, COUTURIER Georges, DANCHAUD Jean-Pierre, GRANGE Georges, LANORE Gérard, MARLAUD Louis, ROUCHON Robert au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FARGES (23)



Dossier n° 023_2017_016

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC DES FARGES Les Farges 23120 VALLIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 016, relative à un bien foncier d'une superficie de 39,19 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GEORGES LA POUGE, LA CHAPELLE ST MARTIAL, appartenant à Madame BARTHOUX Thérèse, Monsieur ROUGERON Raymon, l'Indivision MOREAU/ NEBOUT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DES FARGES est autorisé(e) à exploiter une surface de **39,19 ha** sur la(les) commune(s) de ST GEORGES LA POUGE, LA CHAPELLE ST MARTIAL appartenant à Madame BARTHOUX Thérèse, Monsieur ROUGERON Raymon, l'Indivision MOREAU/NEBOUT au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHENE BLEU
(23)



Dossier n° 023_2017_020

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC DU CHENE BLEU 6** Le Pit 23600 TOULX STE CROIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 020, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,25 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS**, appartenant à l'**Indivision ALANOIRE**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Le GAEC DU CHENE BLEU est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,25 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS appartenant à l'Indivision ALANORE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERBERT (23)



Dossier n° 023_2017_035

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC HERBERT Cloveix 87400 SAUVIAT SUR VIGÉ, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 035, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MARTIN STE CATHERINE, appartenant à Monsieur PARIS Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

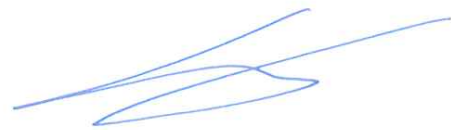
Le GAEC HERBERT est autorisé(e) à exploiter une surface de **9,72 ha** sur la(les) commune(s) de ST MARTIN STE CATHERINE appartenant à Monsieur PARIS Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

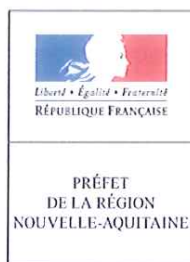
- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC L AGE DU MONT
(23)



Dossier n° 023_2017_032

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC L'AGE DU MONT** 22 L'Age du Mont 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 032, relative à un bien foncier d'une superficie de **15,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, BAZELAT**, appartenant à **Madame GALLOUX Liliane**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC L'AGE DU MONT est autorisé(e) à exploiter une surface de **15,80 ha** sur la(les) commune(s) de AZERABLES, BAZELAT appartenant à Madame GALLOUX Liliane au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAPINE (23)



Dossier n° 023_2017_024

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC LAPINE** 15 La Bière 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 024, relative à un bien foncier d'une superficie de **17,36 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAFAT**, appartenant à **l'Indivision JEANROT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LAPINE est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,36 ha sur la(les) commune(s) de LAFAT appartenant à l'Indivision JEANROT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBOURG (23)



Dossier n° 023_2017_034

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC LEBOURG 2 Le Peu 23800 MAISON FEYNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 034, relative à un bien foncier d'une superficie de 91,17 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZANT, appartenant à Madame BRESSOLIER Emilienne, Messieurs POELS François Xavier, JOUHANNET Paul, GAILLARDIN Michel, JANOTY Bernard, GUILBAUD Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

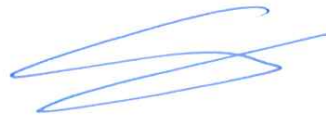
Le GAEC LEBOURG est autorisé(e) à exploiter une surface de 91,17 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT appartenant à Madame BRESSOLIER Emilienne, Messieurs POELS François Xavier, JOUHANNET Paul, GAILLARDIN Michel, JANOTY Bernard, GUILBAUD Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NORRE (23)



Dossier n° 023_2017_043

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC NORRE Modard 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 043, relative à un bien foncier d'une superficie de 37,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BORD ST GEORGES, SOUMANS, appartenant à Mesdames MAILHAC Evelyne, PUJOT Michèle, Messieurs PAQUET Philippe, PUJO Alain, BOCQUIER Claude, MONTAGNE Jean-Claude, l'Indivision PASQUET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC NORRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 37,59 ha sur la(les) commune(s) de BORD ST GEORGES, SOUMANS appartenant à Mesdames MAILHAC Evelyne, PUJOT Michèle, Messieurs PAQUET Philippe, PUJO Alain, BOCQUIER Claude, MONTAGNE Jean-Claude, l'Indivision PASQUET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GROSLERON Bernard

(23)



Dossier n° 023_2017_025

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur GROSLERON Bernard** La Chaise 23250 SARDENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 025, relative à un bien foncier d'une superficie de **24,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SARDENT**, appartenant à **Madame FAURE Lucie**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GROSLERON Bernard est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,54 ha sur la(les) commune(s) de SARDENT appartenant à Madame FAURE Lucie au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARPIN Nathalie (23)



Dossier n° 023_2017_022

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame LARPIN Nathalie 8 Quartier de La Varnade 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2017 sous le n° 022, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFranche, appartenant à Monsieur DUCHIER Patrice,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame LARPIN Nathalie est autorisé(e) à exploiter une surface de **1,47 ha** sur la(les) commune(s) de LAVAUFranche appartenant à Monsieur DUCHIER Patrice au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEINTURIER Eric (23)



Dossier n° 023_2017_037

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur PEINTURIER Eric** 5 Le Petit Chatelus 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 037, relative à un bien foncier d'une superficie de **1,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE**, appartenant à **Monsieur AUCLAIR Bernard**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur PEINTURIER Eric est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,28 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Monsieur AUCLAIR Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TANTY Michel (23)



Dossier n° 023_2017_039

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur TANTY Michel** 11 Les Genêts 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 039, relative à un bien foncier d'une superficie de **8,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BAZELAT**, appartenant à **l'Indivision DALLAY/TANTY**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur TANTY Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,76 ha sur la(les) commune(s) de BAZELAT appartenant à l'Indivision DALLAY/ TANTY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TIXIER Nicolas (23)



Dossier n° 023_2017_019

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **Monsieur TIXIER Nicolas** Lavalazelle 23140 PIONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 février 2017** sous le n° 019, relative à un bien foncier d'une superficie de **6,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIONNAT, AJAIN**, appartenant à **Mesdames CLEDIERE Myriam, BONNET Michèle, l'Indivision MICHEL**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 février 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 février 2017,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur TIXIER Nicolas est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,75 ha sur la(les) commune(s) de PIONNAT, AJAIN appartenant à Mesdames CLEDIERE Myriam, BONNET Michèle, l'Indivision MICHEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-01-003

Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt
sectionale sur la commune de St Maurice Pres Crocq
(Creuse)



COPIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale sur la commune de Saint Maurice Prés Crocq

Département : Creuse
Commune de Saint Maurice Prés Crocq
Forêt sectionale de Villevaleix
Contenance : 14 ha 12 a 27 ca
Surface retenue pour la gestion : 14ha 12a 27ca
Premier aménagement forestier
Période : 2016-2035

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maurice Prés Crocq en date du 25 octobre 2016, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 28 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 10 février 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

La forêt sectionale de Villevaleix (Creuse), d'une contenance de 14ha 12a 27ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 13,79 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (40%), autres feuillus (57%) et saule (3%). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

13,13 ha seront traités en groupe d'attente et 0,99 ha seront traités en hors sylviculture .

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 13,13 ha, le chêne pédonculé (42%) et bouleaux (58%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 13,13 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , - 1 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

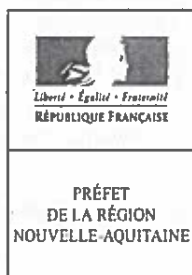
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-01-002

Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts de
la commune de Sérandon (Corrèze)



COPIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts de la commune de Sérandon

Département : Corrèze
Commune de Sérandon
Forêt sectionale et communale de Sérandon
Contenance : 34 ha 00 a 13 ca
Surface retenue pour la gestion : 34ha 00a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sérandon en date du 8 décembre 2016, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 14 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

Les forêts sectionales et communale de Sérandon (Corrèze), d'une contenance de 34ha 00a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 :

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 28,93 ha, sont actuellement composées de douglas (50%), sapin pectiné (16%), épicéa commun (6%), pin sylvestre (2%), chênes européens (19%), et de autres feuillus (7%). Le reste, soit 5,10 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

20,38 ha seront traités en futaie régulière, 2,64 ha seront traités en groupe d'attente, et 10,98 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 23,02 ha, le douglas (74%), le pin sylvestre (12%), le sapin pectiné (8%) et le hêtre (6%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 20,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 2,64 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis :

L'aménagement des forêts sectionales et communales de la commune de Sérandon présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401103 Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et ses affluents, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412001, Gorges de la Dordogne-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , - 1 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

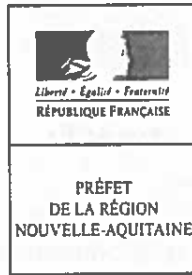

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-01-001

Arrêté portant premier aménagement forestier des forêts
sectionales de la commune de SORNAC (Corrèze)



COPIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts sectionales de la commune de Sornac

Département : Corrèze
Commune de Sornac
Forêt sectionales de Sornac
Contenance : 26 ha 30 a 38 ca
Surface retenue pour la gestion : 26ha 31a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sornac en date du 23 novembre 2016, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 12 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

Les forêts sectionales de Sornac (Corrèze), d'une contenance de 26ha 31a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 15,62 ha, sont actuellement composée de feuillus divers (86%), pin sylvestre (8%) et de saule (6%). Le reste, soit 10,69 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

14,41 ha seront traités en futaie régulière et 11,9 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 14,41 ha, le mélèze (59%) et le douglas (41%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 14,41 ha seront régénérés ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , - 1 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Benoit LAVIGNE

SGAMI

R75-2017-07-25-002

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de M.
Alain ECALE, brigadier chef en qualité de régisseur
d'avances et de recettes de la CRS n°18 à POITIERS

*Arrêté modification de l'arrêté de nomination de M. Alain ECALE, régisseur d'avances et de
recettes de la CRS n°18 à POITIERS*

47298



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 25 JUIL. 2017

**Portant modification de l'arrêté de nomination de Monsieur Alain
ECALE, brigadier chef en qualité de régisseur d'avance et de recettes
de la Compagnie républicaine de Sécurité N°18 à Poitiers**

Nomination d'un nouveau suppléant

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde**

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 17 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n° 95.675 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant nomination de M. Alain ECALE en qualité de régisseur d'avance et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination de M. Sébastien AUVRAY, en qualité de suppléant du régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers ;

Sur proposition de Mme la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination de M. Sébastien AUVRAY en qualité de suppléant du régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers est abrogé.

Article 2

Monsieur Sébastien AUVRAY, brigadier est nommé suppléant du régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers en remplacement de M. Eric CLEMENT, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 3

L'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS Sud-Ouest et le commandant de la CRS 18 à Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des responsables concernés.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2017


Pierre DARTOUT